Date de dépôt: 2 mai 2006

Messagerie

# Rapport

du Conseil supérieur de la magistrature sur ses activités pour l'année 2005

Mesdames et Messieurs les députés,

Au cours de l'année 2005, le Conseil supérieur de la magistrature (ciaprès le Conseil) s'est réuni douze fois, dont deux en vue de procéder au contrôle semestriel de l'activité des juridictions et des magistrats, contrôle qui s'est effectué en juin, pour la période écoulée du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 31 mai 2005, et en décembre, pour la période écoulée du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 2005. La présidence du Conseil a été assumée par M<sup>me</sup> Martine Heyer jusqu'au 31 mai 2005, puis reprise par la soussignée, Laura Jacquemoud Rossari, suite à sa nomination à la Présidence de la Cour de justice en date du 1<sup>er</sup> juin 2005.

# Contrôle semestriel de l'activité des juridictions et des magistrats :

## Les juridictions:

Suivant en cela les strictes directives émises par le Conseil, chaque juridiction présente sous la signature de son président un rapport semestriel comportant des informations notamment sur le nombre total des affaires au rôle de la juridiction, le temps moyen écoulé entre l'arrivée d'un dossier et son attribution ainsi qu'entre son attribution et la décision prise. Les Présidents de juridiction sont ensuite entendus par le Conseil sur leur rapport ainsi que sur les rôles individuels des magistrats de leur juridiction lors des séances consacrées au contrôle semestriel.

RD 636 2/7

<u>La Cour de cassation</u> a enregistré une augmentation des affaires entre le premier et le second semestre 2005, qui s'est traduite par une augmentation des décisions rendues. Néanmoins, le traitement des dossiers a pu être maintenu dans les délais par les magistrats.

<u>Le Tribunal tutélaire</u> rappelle que le contrôle périodique de l'activité des mandats tutélaires ressortit principalement à l'autorité administrative de la juridiction sous la supervision de son président. A cet égard, il est relevé qu'aucun retard n'était à signaler dans le contrôle des dossiers au 30 novembre 2005, les situations évoquées lors du contrôle au 30 mai 2005 ayant été traitées dans l'intervalle. Suite à la restructuration du Service du contrôle au cours du premier semestre 2005, les rapports du Service du tuteur général et ceux des mandataires privés sont traités dans des délais satisfaisants. Il convient de relever cependant que la stabilisation des collaborateurs en charge de cette activité dont certains sont placés par l'Office cantonal de l'emploi est fermement requise par le Tribunal tutélaire pour assurer la pérennité du fonctionnement de ce service.

Le Tribunal tutélaire et la Justice de paix ne tiennent pas de rôle, compte tenu de la spécificité de leur activité, les dossiers traités répondant à un fonctionnement spécifique lié à la durée des mesures instituées.

Depuis le 22 novembre 2005, la Justice de paix est compétente pour statuer sur la légalité et la proportionnalité des mesures d'éloignement prononcées par un officier de police en application de la Loi sur les violences domestiques (F1 1 30). L'exigence de rendre une décision sur opposition ou lorsque la décision d'éloignement porte sur une durée de plus de huit jours, dans le délai de 96 heures à compter de la réception du dossier, suppose que les magistrats, à tour de rôle, assurent les permanences les lundis, mercredis et vendredis après-midi, ce qui constitue une augmentation de leur charge de travail et celle de leurs collaborateurs sans qu'à ce jour des moyens supplémentaires n'aient été mis à leur disposition.

La juridiction des prud'hommes a procédé dès juin 2005 à une épuration systématique des causes ainsi qu'à un contrôle des résultats introduits depuis 1997 dans la base de données informatique. La juridiction réclame des forces juridiques supplémentaires depuis 2001, étant rappelé qu'une très nette augmentation de la charge de travail dans cette juridiction a été enregistrée en 2002 (+38,6% par rapport à 2001), sans baisse significative depuis lors. Les quatre juristes en poste consacrent l'essentiel de leur temps à corriger les projets des greffiers-juristes vacataires et ne peuvent plus assumer certaines tâches telles l'indexation des décisions ou la mise à jour des outils d'aide à la rédaction, données pourtant indispensables aux présidents et juristes rédacteurs.

3/7 RD 636

<u>La Commission de surveillance des poursuites et faillites</u> a continué durant l'année écoulée diverses actions relevant de la surveillance générale des Offices, émettant en particulier diverses directives. Une très bonne collaboration a été instaurée selon sa présidente avec les deux préposés des Offices ainsi qu'avec le Parquet. Le nombre de plaintes a légèrement diminué par rapport à celles enregistrées en 2004.

<u>Le Tribunal cantonal des assurances sociales</u> a désormais épuisé le stock des anciennes causes héritées de la Commission de recours en matière d'AVS, d'AI, etc. Il est rappelé que les juges titulaires continuent à siéger seuls sans assesseurs (base légale transitoire urgente), compte tenu du recours pendant au Tribunal fédéral.

<u>Le Tribunal administratif</u> n'a rien eu de particulier à signaler au Conseil durant l'année 2005

<u>Le Tribunal de la jeunesse</u> a confié davantage d'affaires aux juges suppléants durant le second semestre 2005 en raison de l'absence d'une juge titulaire pour raison de santé. L'extension de la Clairière a été inaugurée en juin 2005, ce qui a permis d'offrir 14 places de détention supplémentaires pour les mineurs, étant rappelé que le nombre de places à disposition n'est toutefois pas encore suffisant.

<u>L'instruction</u> relève que dans l'ensemble sa situation est restée stable au cours de l'année avec un taux de 14% à 15% de procédures restées sans actes les trois derniers mois. A ce propos, il est précisé que l'absence d'actes n'est pas nécessairement le fait des magistrats (attente du résultat d'une expertise, d'un retour de commissions rogatoires, etc.). Un effort particulier a été fourni pour épurer les procédures les plus anciennes. Le président souligne que ses collègues ont de la difficulté à dégager du temps pour la formation continue. L'ensemble des juges relève la complexité croissante des affaires à instruire et l'accroissement de leur charge de travail. Si cette tendance devait se confirmer, la situation deviendrait alors critique.

<u>Le Parquet</u> a enregistré un nombre d'affaires globalement constant entre le premier et le second semestre 2005. Les substituts et procureurs participent à plusieurs formations, conférences et commissions intercantonales. M. le procureur général relève que sa fonction comporte de plus en plus d'activités de type administratif (Commission de gestion, bureau, sollicitations du Grand Conseil et du Conseil d'Etat).

<u>Le Tribunal de première instance</u> expose que les chambres civiles qui comportent en moyenne 200 affaires à leur rôle fonctionnent à satisfaction avec l'appui des secrétaires-juristes. En revanche, les affaires sommaires sont déléguées dans leur intégralité aux juges suppléants depuis le mois d'avril

RD 636 4/7

2005, ces dernières ne pouvant plus être absorbées par les juges titulaires. Cette situation est insatisfaisante dans son principe. Le Tribunal de police connaît une augmentation sensible des affaires, notamment en raison du nombre d'oppositions aux ordonnances de condamnation rendues par le Parquet sans instruction préalable. Les délais de convocation des affaires sont en conséquence plus longs. Le Tribunal de police a accueilli trois nouveaux juges au cours de l'année 2004 auxquels il a fallu un temps de formation et d'adaptation avant de pouvoir être complètement opérationnels. La diminution des affaires au rôle du Tribunal des baux et loyers devrait permettre de moins recourir aux juges suppléants si elle devait se confirmer.

La Cour de justice a connu une augmentation importante des affaires nouvelles durant le second semestre 2005, en particulier dans le secteur pénal, augmentation qui deviendra problématique en 2006 si la tendance devait se confirmer. Cela s'explique par le renvoi de manière de plus en plus systématique des affaires en Cour correctionnelle sans jury (qui mobilise trois juges titulaires) à la défaveur de la Cour correctionnelle avec jury (présidée par un seul juge titulaire avec six jurés) et une augmentation significative des affaires de la Chambre pénale (appels des jugements du Tribunal de police). Un recours systématique aux juges suppléants pour siéger en Cour correctionnelle sans jury est ainsi devenu nécessaire, pour permettre aux magistrats de dégager du temps pour étudier les procédures. Une mobilisation à l'interne de la juridiction a également été fournie par les juges siégeant dans les sections civiles de la Cour. La Chambre d'accusation a également connu un nombre de recours jamais atteint au cours de ces quatre dernières années ainsi qu'un accroissement des affaires dites d'habeas corpus (prolongations de détention préventive, demandes de mise en liberté) qui implique une augmentation de la charge de travail consacrée à la préparation de l'audience et un allongement considérable du temps d'audience. Le nombre des recours en matière d'assistance juridique a connu une augmentation inquiétante en 2005 (+35% par rapport à 2004) qui va entraîner un ralentissement au niveau du traitement de ces derniers.

5/7 RD 636

# Les magistrats :

Il n'a pas été relevé en 2005 des retards susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires. Les quelques magistrats qui se sont trouvés trop chargés à la fin du premier semestre 2005 se sont mis à jour à la fin novembre 2005.

Les magistrats s'efforcent, nonobstant l'accroissement de la charge dans certaines juridictions, de rester à jour, c'est-à-dire de procéder régulièrement à l'instruction des causes et à leur jugement.

Cependant, si le volume des affaires continue à augmenter sans contrepartie en effectif de collaborateurs, juristes et magistrats, le Conseil devra réexaminer les critères de célérité en regard de l'augmentation du travail.

## Les indicateurs de durée des procédures:

Un gros travail d'épuration des rôles des juridictions a été effectué au cours de l'année par le service informatique du Pouvoir judiciaire en collaboration avec les greffes des juridictions. Le Conseil aura recours aux indicateurs de durée dès 2006 pour le Tribunal de première instance, la Cour de justice, le Tribunal administratif, le Tribunal cantonal des assurances sociales et l'Instruction. En l'état, l'activité des autres juridictions (Commission de surveillance des OPF, Parquet, Cour de cassation, Tribunal tutélaire, Tribunal de la jeunesse) n'est pas soumise aux indicateurs de durée.

### L'activité disciplinaire :

### Les sanctions :

Le Conseil a prononcé un avertissement à l'encontre d'un magistrat qui n'avait pas annoncé des procédures qui auraient dû l'être lors des contrôles semestriels de juin et décembre 2003.

Il a également infligé un blâme à un président d'un groupe du tribunal des prud'hommes en raison de son comportement particulièrement inadéquat en audience. RD 636 6/7

### Les décisions de classement:

La présidente du Conseil a classé en application de l'article 5, alinéa 2, LCSM dix dénonciations considérées comme manifestement mal fondées. La plupart émane de justiciables insatisfaits des décisions qui ont été prises à leur sujet. Ces décisions de classement rappellent que le Conseil n'est pas une autorité de recours des décisions rendues par les tribunaux.

A cela s'ajoute une dizaine de saisines du Conseil classées sans suite, en raison de leur caractère manifestement irrecevable.

A chaque séance, il a été rendu compte aux membres du Conseil des décisions de classement présidentiel. Une d'elle a été portée devant le Conseil par le dénonciateur. La décision de classement a été confirmée.

Le Conseil a également confirmé le 21 avril 2005 une décision de classement présidentiel rendue le 18 novembre 2004; le Tribunal fédéral a rejeté le recours du dénonciateur par arrêt du 27 juillet 2005.

Le Conseil a encore classé deux dénonciations après avoir dûment instruit les faits. La première affaire a porté sur le devoir de dénonciation des crimes et délits devant être poursuivis d'office qui ont été portés à la connaissance d'un magistrat en application de l'article 11 CPPG, disposition qui n'avait pas été transgressée en définitive dans le cas d'espèce. A cette occasion, le Conseil a invité les présidents de juridiction à rappeler à leurs collègues la portée de l'article 11 CPPG. La seconde dénonciation a été classée en raison de l'impossibilité d'établir des faits concrets susceptibles d'être reprochés au magistrat, la dénonciation relative au comportement du magistrat mis en cause étant demeurée vague et imprécise.

#### Procédures en attente :

Trois dénonciations sont restées en attente pour des questions préjudicielles, à savoir jusqu'à droit jugé dans des procédures instruites parallèlement par d'autres autorités.

Une enquête disciplinaire est en cours.

#### Levée du secret de fonction :

Le Conseil a rendu cinq décisions de levée du secret, respectivement de refus de lever le magistrat de son secret de fonction, étant rappelé que ce secret constitue la règle et sa levée l'exception.

7/7 RD 636

#### Divers:

Par lettre adressée aux présidents de juridiction en date du 17 mars 2005, le Conseil a rappelé qu'il découlait du devoir de réserve des magistrats que les informations qu'un juge peut être amené à fournir aux médias doivent l'être de manière réfléchie et être présentées avec objectivité et retenue.

Le Conseil a eu l'occasion à plusieurs reprises de s'inquiéter du quorum fixé par l'article 3, alinéa 3 LCSM qui risque de paralyser son activité.

La présidente du Conseil supérieur de la magistrature : Laura Jacquemoud-Rossari